

L'exploitant agricole et la constitution d'un groupement

À l'instar du commerçant ou du professionnel libéral, l'exploitant agricole n'hésite plus aujourd'hui à recourir à la constitution d'un groupement dans le cadre de l'exercice de son activité.

Il est vrai que la société, et notamment la société civile, constitue la structure naturelle pour les agriculteurs souhaitant exploiter ou exercer une activité agricole ou une nature civile. Les structures commerciales habituelles (SA, SAS ou SARL) sont possibles mais rarement utilisées pour l'exercice d'une telle activité, ce sont généralement les structures à vocation agricole qui restent principalement utilisées par l'exploitant agricole. Plusieurs objectifs peuvent ainsi conduire un exploitant agricole à constituer un groupement. L'amélioration des conditions d'exercice de l'activité agricole justifie généralement le recours aux sociétés d'exploitation agricole (I). Toutefois, la question de la gestion du foncier peut conduire, pour diverses raisons, un exploitant agricole à constituer un groupement foncier agricole (II).

I. LE RECOURS A UN GROUPEMENT POUR EXPLOITER L'ACTIVITÉ AGRICOLE.

Les structures permettant l'exercice de l'activité agricole sont diverses et répondent à des objectifs assez différents.

Tout d'abord, la constitution de l'**Exploitation à Responsabilité Limitée (EARL)** répond en matière agricole à ce que l'EARL peut permettre dans le domaine commercial. Ainsi, l'EARL apparaît comme la seule structure d'exploitation unipersonnelle agricole mais qui peut devenir pluripersonnelle (avec un maximum de 10 associés). Généralement de petite taille, elle permet l'exercice d'une activité agricole dans des conditions qui restent assez proches de celles de l'exploitation agricole de caractère familial. Elle présente en outre d'autres **intérêts**. *Primo*, l'EARL est composée d'associés qui sont tenus, en principe, d'une responsabilité limitée au montant de leurs apports. *Secundo*, le montant du capital minimum obligatoire reste assez réduit, à savoir 7500 €. Ce capital peut être constitué d'apports en numéraire (soit de l'argent), ou d'apports en nature à savoir de biens particuliers apportés par les fondateurs. *Tertio*, tous les associés ne sont pas tenus d'être exploitant au sein de la structure même s'il est nécessaire que les « associés exploitants » détiennent ensemble plus de 50 % des parts. De fait, ces derniers disposeront alors de la majorité des voix au sein de la société. Au titre des **inconvenients** que présente souvent cette structure, on soulignera qu'elle est exclusivement instituée par des personnes physiques et ne peut donc accueillir des associées personnes morales, autrement dit d'autres groupements. Si cet inconvénient n'est guère problématique pour les petites exploitations, la création d'un microgroupe de sociétés (avec 2 ou 3 structures) soulève quelques difficultés justifiant parfois le recours à d'autres structures agricoles.

Ensuite, il est également possible de recourir à la **Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA)** qui constitue l'autre forme très utilisée par les agriculteurs pour exploiter leur activité professionnelle. Contrairement à la précédente, cette société peut être constituée à la fois par des personnes physiques et des personnes morales. Cette ouverture du capital permet ainsi de regrouper au sein d'une SCEA des membres d'une même famille, mais également des tiers. Cette présence possible d'autres sociétés au capital permet généralement à une SCEA d'être détenue par une société holding constituée souvent pour des besoins d'une transmission successorale, auxquels s'ajoutent des objectifs d'optimisation des prélèvements fiscaux et sociaux.

Un autre intérêt du recours à la SCEA réside dans le fait que son objet social (à savoir l'activité exercée) permet de dépasser la seule activité agricole pour réaliser d'autres activités de nature civile telle que par exemple la location d'immeubles nus. Elle peut donc être utilisée tant pour l'exploitation d'un domaine agricole que pour la gestion de terre bâtie ou non. Même si le minimum de deux associés est incontournable, le nombre des associés de cette société peut varier et dépasser le seuil maximum des EARL pour être utilisée pour des groupements importants. Par-delà ces avantages, la SCEA présente quand même l'inconvénient (face à l'EARL) que ses associés répondent indéfiniment (mais sans solidarité) des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital. Contrairement à l'EARL, la responsabilité n'est donc pas limitée au montant des apports, les associés pouvant répondre sur leur patrimoine personnel des dettes sociales. D'ailleurs, l'exigence d'un capital minimum obligatoire n'est pas requise pour les SCEA.

Enfin pour finir, on soulignera que l'activité agricole peut également être exercée dans le cadre d'un **Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, le « GAEC »**. Il s'agit ici de réunir un petit nombre d'agriculteurs (10 max.) qui s'engagent à travailler personnellement, sur un pied d'égalité et dans des exploitations de dimension familiale. Le GAEC peut recouvrir différentes modalités: il peut être « total » lorsqu'il a pour objet la mise en commun de l'ensemble des activités agricoles des associés, ou seulement « partiel » dans le cas contraire. En réalité, le plus fréquemment, cette structure ne vise qu'à rassembler des parents et leurs enfants. Cette finalité assez limitée et son régime juridique assez contraignant (par ex., objet limité essentiellement aux activités de production, nécessité d'un agrément administratif) expliquent sans doute un succès moins important que l'EARL même si la responsabilité des membres reste limitée (à deux fois le montant des apports) et s'ils sont imposés comme les agriculteurs individuels selon le régime des bénéfices agricoles.

II. LE RECOURS A UN GROUPEMENT POUR GERER ET TRANSMETTRE LE FONCIER

Une autre raison importante à la création d'un groupement réside dans la volonté d'optimiser la gestion du foncier, et notamment de dissocier l'exploitation agricole du patrimoine foncier familial. Il s'agit alors d'éviter que les problématiques liées à la pro-

priété du sol et aux relations familiales ne viennent compliquer l'exercice de l'activité agricole proprement dite. Il est alors possible de constituer un **Groupement Foncier Agricole (GFA)**. Sans évoquer dans le cadre restreint de cette chronique la question des autres sociétés foncières que sont les groupements forestiers, voire les Groupements Fonciers Ruraux (GFR); le GFA reste un outil privilégié par les agriculteurs pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le GFA reste une société civile avec ses intérêts habituels: pas de capital minimum obligatoire, une immatriculation au RCS sans régime administratif d'agrément, et une liberté contractuelle évidente permettant une rédaction « sur-mesure » des statuts de la société. Il reste donc très proche d'une société civile immobilière (SCI) classique. Néanmoins, cette structure permet quasi-exclusivement le regroupement de personnes physiques même si des personnes morales sont exceptionnellement admises (SAFER, Coopératives agricoles, sociétés d'assurances.) mais dans des conditions très précises et permettent notamment la protection des associés personnes physiques (cf. L.322-4 et suivants du Code rural et de la pêche maritime). En outre, le GFA implique, comme la plupart des sociétés civiles une responsabilité illimitée de ses membres.

Ensuite, le GFA peut permettre d'exploiter directement les biens agricoles dont il est propriétaire même si cette mise en valeur directe est assez rare. Plus certainement, le GFA a vocation à donner à bail les biens qui lui appartiennent. C'était l'une des finalités initiales du GFA que de permettre, eu égard au coût relativement pénalisant du foncier, le regroupement d'agriculteurs afin d'acquérir ensemble et d'asseoir ainsi le développement de leurs exploitations. Ainsi, une fois les terres agricoles acquises, le GFA (comprenant parfois la SAFER) peut alors consentir sous diverses formes juridiques l'exploitation du foncier à de jeunes exploitations agricoles. Ce système du « portage du foncier » par le GFA, uniquement bailleur, et pouvant louer ses terres par des baux (à ferme, à long terme ou bail cessible hors du cadre familial) faisait d'ailleurs l'objet de nombreux encouragements fiscaux. À cet égard, le recours au GFA trouve également des prolongements s'agissant du règlement anticipé d'une succession qui illustre parfaitement l'intérêt du « GFA-bailleur ». La constitution d'un GFA, composé de tous les membres de la famille, donnant ensuite les terres à bail à une société agricole familiale (EARL ou SCEA) repose en grande partie sur les avantages fiscaux dont bénéficient ces terres louées dans le cadre d'un bail à long terme: exonération d'impôt sur la fortune immobilière, exonération partielle des droits de mutations à titre gratuit. La constitution d'un tel montage doit bien évidemment être anticipée et sécurisée par le conseil de l'entreprise afin que les optimisations juridique, fiscale et sociale des opérations accompagnent le succès économique de l'entreprise agricole.

**Me Serge VICENTE
Me Emmanuel MAITRE,
Spécialiste en droit des sociétés
Me Simon POLGE,**